

Numéro	CA/2022-03-24/03
Date d'affichage	19/04/2022
Date de mise en ligne	19/04/2022
Date de transmission au Recteur	19/04/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 24 mars 2022 portant prime exceptionnelle pour l'année 2022 pour les personnels BIATSS, enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3 et L. 954-2 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place d'une prime exceptionnelle au titre de l'année 2021 et du début de l'année 2022 au bénéfice de l'ensemble des personnels de l'établissement afin de reconnaître leur engagement au service de leurs missions dans le contexte prégnant traversé par l'université. Cette prime forfaitaire, éventuellement complétée pour certains personnels BIATSS, obéit au régime ci-après.

Article 1er – Prime exceptionnelle forfaitaire

Tous les personnels employés à titre principal par l'établissement (BIATSS, enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs), titulaires ou contractuels, qui ont pris leurs fonctions à l'université avant le 2 décembre 2021 et qui sont en activité à la date du 15 février 2022 ont droit au versement d'une prime d'un montant de 350 € bruts au prorata de leur temps de travail.

Le bénéfice de cette prime pour les personnels contractuels n'est ouvert qu'à ceux dont le contrat est d'une durée au moins égale à dix mois.

Pour l'application du premier alinéa, le prorata du temps de travail est, pour les doctorants contractuels, fixé au tiers lorsqu'ils assurent une mission d'enseignement et à 5/18ème pour les autres. Le prorata est fixé à 50% pour les apprentis.

Article 2 – Complément de prime exceptionnelle

La prime exceptionnelle des personnels cités dans l'alinéa suivant du présent article est augmentée de 150 € bruts au prorata de leur temps de travail. Une même personne ne peut bénéficier que d'un seul complément de prime.

Délibération CA/2022-03-24/03

Bénéficiaire du complément de prime : les agents des services de scolarité des composantes de formation et structures assimilées (UFR, instituts, service commun formation continue Panthéon-Sorbonne et département des langues) et de la direction des études et de la vie étudiante, les agents des services du planning affectés à la direction de la logistique et au centre Pierre Mendès-France, les agents du service de surveillance des examens du centre Pierre Mendès-France, les responsables administratifs des composantes de formation et structures assimilées et les référents Covid-19 n'exerçant pas une fonction de direction.

Le bénéfice du complément de prime est conditionné à la présence effective des personnels concernés au-moins trente jours sur la période du 1er janvier 2022 au 15 février 2022, celle-ci correspondant à la période d'activité d'un agent, à l'exclusion des périodes pendant lesquelles l'intéressé a été arrêté pour maladie, accident ou congés exceptionnels.

Article 3 : Echéance d'application

Les mesures seront appliquées à l'occasion de la paie de mai 2022.

Délibération CA/2022-03-24/03	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	34
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	23
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	11

Paris, le 12 avril 2022

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.